



1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les rapports qui s'établissent entre la société MAN Truck & Bus France ou ses établissements, selon le cas, ci-après dénommés « **le Vendeur** », et l'utilisateur final, ci-après désigné « **l'Acheteur** », à l'occasion de la vente de véhicules d'occasion.

1.2 L'Acheteur est réputé être un professionnel qui acquiert les véhicules pour les utiliser, conformément à leur destination, dans le cadre de son activité professionnelle.

1.3 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation expresse et écrite du Vendeur, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire opposée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse et écrite, inopposable au Vendeur.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des conditions.

2 – COMMANDES

2.1 Toute commande doit, pour engager le Vendeur, être assortie du versement d'un acompte au moins égal à 10 % du prix TTC, et être acceptée et confirmée par écrit par le Vendeur dans les 10 jours suivant la date de la commande. Aucune acceptation tacite de la commande ne pourra être opposée au Vendeur.

2.2 Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur. La commande est donc incessible.

2.3 Le versement d'un acompte à la commande n'implique nullement pour l'Acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon pur et simple de cet acompte. Cependant, si l'Acheteur souhaite renoncer à sa commande après son acceptation par le Vendeur, ce dernier sera en droit de considérer la commande comme résiliée par l'Acheteur, et de ce fait, les acomptes versés resteront acquis au Vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits et indemnités.

Toutefois, le Vendeur a toujours le droit d'exiger de l'Acheteur qu'il prenne livraison du véhicule commandé et qu'il en acquitte le prix.

2.4 La sollicitation et l'obtention d'un crédit auprès d'une société de crédit étant exclusivement du ressort de l'Acheteur, le refus total ou partiel du crédit demandé n'autorise pas l'Acheteur à annuler sa commande. L'Acheteur fait de sa demande de financement une affaire personnelle et reconnaît qu'elle est totalement indépendante du présent contrat de vente.

2.5 En cas d'annulation d'une commande comportant des suppléments ou des accessoires montés par le Vendeur à la demande de l'Acheteur, ou même en cas de modification, les frais de montage et de démontage des suppléments ou accessoires seront à la charge de l'acheteur.

2.6 Si le Vendeur estime, pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, ne plus pouvoir donner suite à une commande, il se réserve le droit de le faire en remboursant à l'Acheteur l'acompte versé, sans autre indemnité.

2.7 L'Acheteur, prévenu de la mise à disposition de sa commande, s'engage expressément à en régler le solde et à en prendre possession dans les conditions prévues aux articles 5.1 et 9.2 ci-après.

3 – CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES

3.1 Chaque véhicule d'occasion faisant l'objet d'un bon de commande est décrit dans une fiche technique comportant ses caractéristiques. L'Acheteur reconnaît en avoir pris connaissance au plus tard au moment de sa commande.

3.2 L'Acheteur n'est pas en droit d'exiger que des modifications soient apportées à des véhicules précédemment livrés ou en commande.

3.3 Toutes demandes de modifications de la commande par l'Acheteur (reprise, conditions de règlement, montage d'équipements ou d'accessoires ...) sont sans effet, sauf acceptation expresse et écrite du Vendeur. En cas d'acceptation des modifications, le Vendeur pourra fixer un nouveau délai de livraison et demander un complément d'acompte pour, le cas échéant, tenir compte de l'augmentation du prix de la commande.

4 – PRIX

4.1 Le prix mentionné sur le bon de commande constitue offre et acceptation ferme de la part du Vendeur et de l'Acheteur.

4.2 Les prix s'entendent nets. Les frais d'assurance, de transport et de convoyage jusqu'au lieu de livraison seront facturés en sus. Les impôts, taxes ou droits à payer en raison de l'opération de vente sont à la charge de l'Acheteur.

4.3 Le bon de commande fixe les modalités d'escompte en cas de paiement à la commande ou préalablement à la livraison.

5 – PAIEMENT

5.1 L'Acheteur s'engage à régler le solde du prix de vente du véhicule et de ses accessoires dès la mise à disposition du véhicule. Il ne pourra prendre livraison du véhicule que sous réserve d'avoir réglé le solde du prix convenu.

Le règlement du prix doit avoir lieu au comptant. En cas de règlement par chèque, seul l'encaissement définitif sera libératoire. Ne constitue pas un paiement la remise de lettre de change ou autres titres, créant seulement une obligation de payer.

5.2 En cas de défaut de paiement, et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, la vente pourra être résiliée de plein droit par le Vendeur, et ce dernier sera en droit de reprendre le véhicule livré à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage alors à le restituer à première demande.

L'Acheteur s'engage à supporter tous les frais occasionnés par le défaut ou le retard de paiement, ainsi que par la reprise du véhicule en cas de résiliation de la vente.

A son choix, le Vendeur pourra également, en cas de défaut de paiement, choisir de solliciter en justice l'exécution forcée de la vente.

5.3 Toute somme due par l'Acheteur et non réglée à sa date d'exigibilité sera, à compter de cette date, majorée de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 euros prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce, outre les intérêts qui seraient dûs.

5.4 L'Acheteur ne peut en aucun cas se prévaloir d'un prétendu défaut ou d'une prétendue non-conformité, susceptibles de ressortir à la garantie légale, pour refuser de s'acquitter du solde du prix de vente.

De même, la contestation de tout ou partie de la présente facture, ou de tout ou partie d'une ou plusieurs factures relatives à d'autres acquisitions, des entretiens, ou des réparations, ne peut en aucun cas servir de prétexte ou d'obstacle au règlement de la facture afférente à la présente vente.



6 – RÉSERVE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 6.1** Le transfert de propriété est suspendu jusqu'à l'encaissement effectif et complet, par le Vendeur, de l'intégralité du prix convenu.
- 6.2** L'Acheteur s'engage à conserver en nature le véhicule reçu avec réserve de propriété. Tant que le transfert de propriété n'a pas été opéré, l'Acheteur s'interdit de le revendre, de concéder des droits sur lui au profit d'un tiers ou de le transformer.
- 6.3** Les risques sont transférés à l'Acheteur au jour de la mise à disposition. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages causés à autrui, ainsi que de ceux qui pourraient atteindre le véhicule, même si ceux-ci résultent d'un cas fortuit ou de force majeure. Il fera son affaire personnelle de l'assurance. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur renonce à tout recours et/ou appel en garantie à l'égard du Vendeur. Il s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique, l'engagement de verser les indemnités entre les mains du Vendeur en cas de sinistre total ou partiel affectant le véhicule en vue d'assurer le paiement intégral du prix du véhicule, et l'engagement d'informer le Vendeur de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la cessation de la garantie, notamment en cas de non paiement des primes, de suspension ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit. La renonciation et les engagements de l'assureur devront obligatoirement figurer dans le contrat d'assurance.
- 6.4** En cas d'achat à crédit, le Vendeur transfère de plein droit et sans formalité à l'organisme prêteur, qui lui paiera tout ou partie du prix du véhicule, le bénéfice de la clause de réserve de propriété et le subroge en tous ses droits de ce chef.

7 – REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

- 7.1** La reprise d'un véhicule d'occasion peut être stipulée sur le bon de commande. Cette clause ne constitue qu'une promesse de reprise, dont l'exécution est subordonnée au paiement intégral par l'Acheteur du véhicule d'occasion objet de la présente commande. Dans ce cas, la valeur de cette reprise peut constituer un paiement partiel du prix de vente du véhicule d'occasion objet de la présente commande, mais uniquement après accord écrit du Vendeur.
- 7.2** A la signature du bon de commande, le Vendeur indique la valeur estimée du véhicule d'occasion objet de la reprise.
- 7.3** Le véhicule d'occasion, objet de la reprise, doit être remis par l'Acheteur, dans les locaux du Vendeur ou au lieu indiqué par celui-ci, au plus tard le jour où l'Acheteur prend livraison du véhicule d'occasion objet de la présente commande. Seront joints à cette remise toutes les pièces justificatives de propriété et documents permettant sa ré-immatriculation et sa revente à un tiers. L'Acheteur s'engage à faire préalablement enlever toute inscription publicitaire, ou de marque, d'enseigne ou de nom commercial figurant sur le véhicule repris.
- 7.4** L'Acheteur s'engage à livrer le véhicule de reprise dans un état strictement conforme à l'état technique descriptif signé lors de la commande du véhicule d'occasion objet de la présente commande. A défaut, le Vendeur pourra à son choix, soit ne pas accepter le véhicule en reprise, soit en minorer le prix.
- 7.5** Si le délai de livraison du véhicule d'occasion prévu sur le bon de commande devait être prorogé à la demande ou du fait de l'Acheteur, le Vendeur pourra réduire le prix du véhicule de reprise proportionnellement à ce report.
- 7.6** Exceptionnellement, et sans qu'il y soit tenu, le Vendeur pourra accepter la reprise d'un véhicule d'occasion à titre d'acompte pour la vente d'un véhicule d'occasion, et ce à la condition que le véhicule repris soit remis au Vendeur, dans les conditions de l'article 7.3, dès la signature de la commande du véhicule d'occasion objet de la présente commande. Dès ce moment, le Vendeur sera en droit de procéder à sa remise en état et à sa revente.
- 7.7** En cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le Vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Cependant :
- Si le véhicule repris est en possession du Vendeur, il sera restitué à l'Acheteur tel qu'il se trouvait, à charge pour ce dernier de rembourser les frais qui auraient pu être engagés pour sa remise en état, ainsi que les frais de garage, selon le tarif en vigueur.
 - Si le véhicule repris a déjà été revendu, le Vendeur sera tenu de rembourser à l'Acheteur seulement 90 % du prix de revente, diminué, le cas échéant, des frais et impôts afférents à sa remise en état et à sa revente.
 - Si le véhicule repris avait été remis au Vendeur au moment de la commande pour que sa reprise constitue l'acompte à la commande, le Vendeur n'aura pas à restituer ce véhicule à l'Acheteur ni, s'il a été vendu, à lui reverser une fraction du prix de revente. Celui-ci reste acquis au Vendeur, en tant qu'acompte, sans préjudice de la faculté pour celui-ci de demander le paiement des frais de remise en état du véhicule et/ou un complément de dédommagement, s'il n'est pas couvert par le prix de revente de ces frais, ou d'un montant correspondant à un acompte de 10 % de la commande annulée ou résiliée.

8 – DÉLAI DE LIVRAISON

- 8.1** Le délai de livraison indiqué sur le bon de commande n'est qu'indicatif. La livraison par le Vendeur à l'Acheteur du véhicule d'occasion commandé ne pourra intervenir que si celui-ci a préalablement été remis au Vendeur par son ancien propriétaire, étant précisé que la remise s'entend de la remise matérielle du véhicule, accompagnée des pièces justificatives de propriété et documents permettant sa ré-immatriculation et sa revente à un tiers. En conséquence, si pour un motif quelconque, le Vendeur n'était pas en possession du véhicule d'occasion commandé, la présente commande serait annulée sur simple notification écrite adressée par le Vendeur à l'Acheteur. Cette annulation entraînerait pour le Vendeur l'obligation de restituer à l'Acheteur l'acompte versé, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce dernier.
- 8.2** Si le délai de livraison était dépassé de trois mois, l'Acheteur aurait la faculté, dix jours après une mise en demeure de livrer restée sans effet, d'annuler la commande. Cette annulation entraînerait pour le Vendeur l'obligation de restituer à l'Acheteur l'acompte versé, mais sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Acheteur.
- 8.3** Aucune indemnité ne peut être réclamée au Vendeur au titre d'un retard de livraison.
- 8.4** Le Vendeur sera suspendu de tous ses engagements à l'égard de l'Acheteur en cas d'inexécution due à un cas fortuit ou de force majeure, lequel aurait par exemple pour conséquence de retarder l'exécution en raison de l'arrêt ou de la suspension du travail, soit dans les établissements ou usines de l'importateur ou du constructeur, soit dans ceux ou celles de leurs fournisseurs ou sous-traitants. Sont considérés comme tels, notamment les cas suivants : mobilisation, guerre civile ou étrangère, épidémie, réquisitions, phénomènes naturels, pénurie d'énergie ou de matières premières, incendie, accident de matériel, interruption de travail ou de



transport ou tous autres cas analogues.

9 – RÉCEPTION ET LIVRAISON

9.1 Sauf convention contraire expresse, le lieu de livraison est le lieu d'établissement du Vendeur.

9.2 L'Acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé et de ses accessoires dans les huit jours qui suivent l'envoi de l'avis de mise à disposition.

Passé ce délai, le Vendeur se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur des frais de conservation du véhicule.

9.3 En outre, la vente pourra être résiliée de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'enlever le véhicule adressée par le Vendeur à l'Acheteur et restée sans effet. Dans ce cas, les acomptes versés par l'Acheteur resteront acquis au Vendeur, sans préjudice de tous autres droits.

Ainsi, et notamment, si le véhicule a été équipé par le Vendeur à la demande de l'Acheteur, de matériels d'autres fournisseurs, l'Acheteur restera tenu du coût nécessaire au retrait des équipements pour permettre la revente du véhicule par le Vendeur sans les équipements. L'Acheteur sera également redevable de toutes détériorations occasionnées au Véhicule ou aux équipements du fait de leur retrait, selon les règles de l'art.

Toutefois, le Vendeur a toujours le droit d'exiger de l'Acheteur qu'il prenne livraison du véhicule commandé et qu'il en acquitte le prix.

10 – RESPONSABILITÉ LORS DE L'ENLÈVEMENT OU DE L'EXPÉDITION

10.1 Le transfert de responsabilité s'effectue par la mise à disposition du véhicule au lieu où s'effectue la livraison. Autrement dit, dès que le véhicule est mis à disposition de l'Acheteur, il se trouve sous la responsabilité et la garde de l'Acheteur.

De plus, lors de l'enlèvement, l'Acheteur s'engage à signer et à remettre au Vendeur une décharge, indiquant le jour et l'heure exacts de l'enlèvement, dégageant ainsi la responsabilité du Vendeur notamment en ce qui concerne l'assurance du véhicule, les responsabilités civiles et pénales.

10.2 La conduite ou l'expédition du véhicule s'effectue aux risques et périls de l'Acheteur, qui doit éventuellement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur.

11 – GARANTIE

11.1 A défaut de réserves écrites notifiées par l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la livraison du véhicule, ce dernier est réputé avoir été livré conforme par le Vendeur.

11.2 Sauf convention contraire, les véhicules d'occasion sont vendus sans aucune garantie.

11.3 Les véhicules d'occasion sont vendus dans l'état où ils se trouvent, et par conséquent, l'Acheteur s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux tendant à rendre le véhicule conforme aux exigences de la législation, de la réglementation en vigueur et des normes de sécurité.

L'Acheteur dégage donc le Vendeur de toute obligation et responsabilité sur ce point.

12 – INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Les indications de poids, de vitesse, de consommation de carburant, d'huile et de tous ingrédients ou produits qui pourraient être données par le Vendeur sont approximatives, indicatives et sans engagement de sa part.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à une annulation ou à une résiliation de la commande, non plus qu'à une quelconque demande d'indemnité.

12.2 De même, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en raison des mentions portées par l'administration sur la cartographie du véhicule vendu, notamment concernant le poids total en charge, poids vide, charge utile etc.

13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

13.1 De convention expresse, dans le cas où la société MAN Truck & Bus France serait mise en cause, le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie ou en intervention forcée, d'une assignation en référé, même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des contestations pouvant s'élever entre le Vendeur et l'Acheteur à l'occasion du présent contrat ou de ses suites.

13.2 L'Acheteur s'oblige expressément à respecter cette clause attributive de compétence, même dans l'hypothèse où la société MAN Truck & Bus France serait appelée en garantie ou en intervention forcée, alors que le Tribunal initialement saisi serait celui d'un autre ressort.